

Délibération N° 2021-34

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 30 avril 2021 ;
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation, notamment les articles L712-3 et L718-7 et suivants ;
- Vu** le décret N°2015-127 du 5 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et d'établissements « université de Lyon », modifié par le décret N°2020-1810 du 30 décembre 2020 ;
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2 approuvés le 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération du Conseil d'administration N°2017-49 fixant les modalités de désignation des grands électeurs de l'Université Lyon 2 au sein des instances de la COMUE,

Prend la délibération suivante :

Article 1 : Approbation des modalités de désignation des grands électeurs de l'Université Lyon 2 en vue de l'élection des représentants du Conseil d'administration de l'Université de Lyon.

Les grands électeurs de l'Université Lyon 2 sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à un tour par et parmi les membres titulaires élus du Conseil d'administration.

L'élection s'effectue au sein et par catégorie et le cas échéant, par collège, concerné :

- **Catégorie 4 :**
 - Collège A : 4 représentants des professeurs d'université et personnels assimilés ;
 - Collège B : 4 représentants des autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés ;
- **Catégorie 5 :** 2 représentants des autres personnels (BIATSS) ;
- **Catégorie 6 :** 4 représentants des usagers.

Le scrutin est secret.

Le dépôt des candidatures est obligatoire. Il peut être effectué par mél adressé à la DAJIM (dajim@univ-lyon2.fr), à compter de la date de notification de la convocation du conseil d'administration chargé de procéder à l'élection ou bien, le jour de l'élection, par déclaration en séance.

Le vote a lieu au cours de la séance du Conseil d'administration chargé de procéder à l'élection des grands électeurs :

- Soit à l'urne, dans le cas d'une séance organisée en présentiel,
- Soit, par l'envoi d'un courrier électronique, dans le cas d'une séance organisée en visioconférence.

En cette hypothèse, la Présidente de l'Université, présidente de séance, désigne l'agent chargé des opérations de vote à bulletin secret, lequel envoie un courrier électronique à chacun des électeurs présents. Les membres répondent alors à la question posée par un courriel adressé exclusivement à

l'agent chargé du vote à bulletin secret en utilisant leur adresse électronique professionnelle. L'agent en charge du vote à bulletin secret comptabilise les votes et transmet ensuite le résultat final au/à la Président.e de l'instance pour communication en séance.

L'agent en charge du vote à bulletin secret est soumis, comme tout agent public, à l'obligation de discrétion professionnelle et a ordre de ne révéler sous aucun prétexte le sens des votes des membres, y compris au/à la Président.e de l'instance ou à ses autres supérieurs hiérarchiques.

Un électeur qui ne peut voter personnellement a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en ses lieux et place. Le mandant et le mandataire doivent relever de la même catégorie et le cas échéant du même collège. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

En cas d'égalité des voix, est élu le plus jeune des candidats.

A défaut de candidature, un tirage au sort est effectué en séance par le/la directeur/trice général.e des services parmi les représentants élus titulaires de la catégorie et, le cas échéant, du collège concerné.

Les résultats des élections font l'objet d'une délibération du Conseil d'administration transmise au Président de la COMUE pour l'élaboration de la liste électorale des grands électeurs.

Article 2 : Abrogation

La présente délibération abroge la délibération N°2017-49 susvisée.

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 31

Dont :

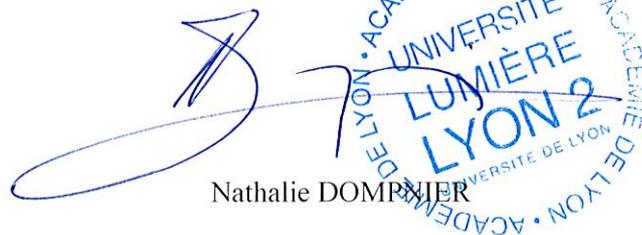
Pour : 14

Contre : 4

Abstentions : 13

Fait à Lyon, le 3 mai 2021

La Présidente de l'Université Lyon 2



Nathalie DOMPIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 7 mai 2021.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 7 mai 2021